



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0245**

Objet : Attribution du fonds de concours « Restauration collective » à la commune de Saint-Martin-d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 48
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 26
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Brigitte SORREL, François STEFANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à François OLLEON, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 du 28 mars 2022 approuvant le règlement du fonds de concours « Restauration collective »,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération N°2025-040 du 21 mai 2025 de la commune Saint-Martin-d'Uriage, autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Restauration collective »
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Restauration collective »,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. L'une des orientations est de changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants avec l'ambition 2030 pour la restauration collective publique du Grésivaudan de 80 % d'approvisionnement durable (selon la Loi EGALIM) et 50 % d'approvisionnement en produits biologiques. Cette orientation est partagée au sein du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise.

Dans le cadre du programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à l'échelle du Grésivaudan pour accompagner les communes. Le fonds de concours « Restauration collective » fait partie de ces actions.

Le règlement du fonds de concours « Restauration collective », approuvé par délibération n° DEL-2022-0039 du 28 mars 2022 précise les critères d'éligibilité des projets :

- Les projets doivent contribuer à l'atteinte des objectifs EGALIM, c'est-à-dire développer l'approvisionnement en produits sains, durables et locaux,
- Le bénéficiaire doit fournir un certain nombre d'éléments chiffrés sur la restauration collective (nombre de repas, part de bio, de produits durables, ...) pour permettre la mise à jour et le suivi de cette action,
- Et la commune doit avoir participé à au moins une des formations PAiT.

Pour mémoire, le montant du fonds de concours correspond à 50 % des dépenses éligibles. Ce montant ne doit pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet.
Suite à l'appel à projets diffusé début 2025, une commune sollicite le fonds de concours « Restauration collective » :

Saint-Martin-d'Uriage – Achat d'équipements pour augmenter la part du fait maison et l'achat de produits locaux

La commune gère une cuisine centrale en gestion directe, 460 repas/jour pour les scolaires, un jardin d'enfant, une résidence autonomie et des agents de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les parts de bio est de 41 %, celle des produits durables de 21 %. Chaque jour est proposée un menu végétarien et sans porc en substitution du menu prévu.

La commune a participé à trois formations PAIT :

- Définir son projet de restauration collective ;
- Former le personnel d'encadrement à l'accompagnement et à la sensibilisation des convives ;
- Mettre en place ou dynamiser une commission restauration collective.

Objectif du projet : Equiper la cuisine centrale pour augmenter les parts de produits bruts locaux, bios ou durables, de fait maison, avec pour objectif d'atteindre le label ECOCERT niveau 3, mettre en valeur les produits locaux de saison, faciliter la conception des menus, limiter le gaspillage alimentaire et valoriser les déchets organiques.

Type de dépenses : Acquisition d'équipements

Montant des dépenses : 26 651,45 € HT

Montant du fonds de concours : 5 000 € (application du plafond)

Par ailleurs, la commune pourrait bénéficier d'une subvention de la Région à hauteur de 40% des dépenses (soit 10 660.58 €). Cette subvention ne modifie pas le montant du fonds de concours.

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Restauration collective », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la commune de Saint-Martin-d'Uriage,**
- **De l'autoriser à signer les conventions relatives à l'attribution de ce fonds de concours, avec la commune de Saint-Martin-d'Uriage, annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

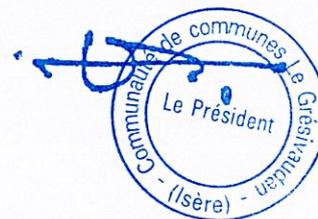
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

01 01
02 02
03 03
04 04
05 05
06 06
07 07
08 08
09 09
10 10
11 11
12 12
13 13
14 14
15 15
16 16
17 17
18 18
19 19
20 20
21 21
22 22
23 23
24 24
25 25
26 26
27 27
28 28
29 29
30 30
31 31
32 32
33 33
34 34
35 35
36 36
37 37
38 38
39 39
40 40
41 41
42 42
43 43
44 44
45 45
46 46
47 47
48 48
49 49
50 50
51 51
52 52
53 53
54 54
55 55
56 56
57 57
58 58
59 59
60 60
61 61
62 62
63 63
64 64
65 65
66 66
67 67
68 68
69 69
70 70
71 71
72 72
73 73
74 74
75 75
76 76
77 77
78 78
79 79
80 80
81 81
82 82
83 83
84 84
85 85
86 86
87 87
88 88
89 89
90 90
91 91
92 92
93 93
94 94
95 95
96 96
97 97
98 98
99 99
100 100





Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390, Rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-xxx du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de St-Martin d'Uriage,
représentée par son Maire, **Monsieur Gérald GIRAUD,**
dont le siège est situé 2, Place de la mairie - 38410 St-Martin d'Uriage
Agissant en vertu de la délibération N°2025-040 du du 21 mai 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 du 28 mars 2022 approuvant le règlement du fonds de concours « Restauration collective »,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération N°2025-040 du 21 mai 2025 de la commune Saint-Martin-d'Uriage, autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Restauration collective »
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Restauration collective »,
Vu les crédits budgétaires prévus,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-XX du 30 juin 2025.

Préambule :

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. L'une des orientations est de changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants avec l'ambition 2030 pour la restauration collective publique du Grésivaudan de 80 % d'approvisionnement durable (selon la Loi EGALIM) et 50 % d'approvisionnement en produits biologiques. Cette orientation

est partagée au sein du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise.

Dans le cadre du programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à l'échelle du Grésivaudan pour accompagner les communes. Le fonds de concours « Restauration collective » fait partie de ces actions.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 - Contenu de l'opération

La commune gère une cuisine centrale en gestion directe, 460 repas/jour pour les scolaires, un jardin d'enfant, une résidence autonomie et des agents de la commune. La part de bio est de 41 %, celle des produits durables de 21%. Chaque jour est proposée un menu végétarien et sans porc en substitution du menu prévu.

Objectif du projet : Equiper la cuisine centrale pour augmenter les parts de produits bruts locaux, bios ou durables, de fait maison, avec pour objectif d'atteindre le label ECOCERT niveau 3, mettre en valeur les produits locaux de saison, faciliter la conception des menus, limiter le gaspillage alimentaire et valoriser les déchets organiques.

Article 3 - Modalités financières

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financiers	Montant sollicité HT	Taux
Acquisition d'équipements (four mixte, éplucheuse, ...)	26 651,45 €	Région ARA	10 660,58 €	40 %
		CC Le Grésivaudan Fonds de concours restauration collective	5 000,00 €	19 %
		Autofinancement	10 990,87€	41%
TOTAL	26 641,45 €	TOTAL	26 641,45 €	100 %

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base :
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur ;
 - et d'un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment l'évolution de la part de produits bios et de produits durables, et tout autre document sur la réalisation de l'opération (rapport d'étude, ...).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 - Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 - Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la communauté de communes

**Pour la commune de Saint-Martin-
d'Uriage**

Le Grésivaudan

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le vice-président à l'agriculture, à
l'alimentation et à la forêt

Olivier SALVETTI

Le Maire

Gérald GIRAUD



Pôle	Édu
Auteur	La
Rapporteur	Estelle Gignoux
Date du conseil	21/05/2025
Nombre d'annexes	0

Accusé de réception en préfecture Envoyé en préfecture le 23/05/2025 Date de télétransmission : 04/07/2025 Reçu en préfecture le 23/05/2025	2025-040-DE
Publié le	Enfance Jeunesse
ID :	038-213804222-20250521-AG_DEL2025_040-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2025-040 Séance du 21/05/2025

Le vingt-et-un mai deux-mille-vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le quinze mai deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusées : Roberte Pelletier, Françoise Berthoud.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Gilles Duvert à Cécile Conry, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Sollicitation du fonds de concours intercommunal pour la restauration collective

Élu rapporteur : Estelle Gignoux

Vu la délibération DEL-2022-0039 adoptée en conseil communautaire le 28 mars 2022 portant création du fonds de concours « restauration collective » ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation Enfance Jeunesse du 6 mai 2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant le contexte du fonds de concours de la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour la restauration collective publique, sur trois enjeux :

- L'éducation à une alimentation de qualité pour tous, et prioritairement pour les enfants afin d'induire un changement de comportement alimentaire sur le long terme ;
- La structuration des filières de proximité et la création de liens entre producteurs, transformateurs, cuisiniers et consommateurs afin de penser un approvisionnement local, favorisant une économie territoriale ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- La transition agro écologique avec l'évolution des modes de production et des modes de consommation (lutte contre le gaspillage alimentaire, sortie des plastiques), le dérèglement climatique ;

Considérant que Saint-Martin-d'Uriage porte une volonté forte pour une alimentation saine et durable, notamment en restauration collective ;

Considérant que la commune souhaite continuer à porter un projet fort autour de la restauration collective sur plusieurs entrées :

- qualitative : utiliser plus de produits bruts, bio, et durables, et donc acquérir du matériel adapté ;
- formative : outiller les agents de restauration et de production pour cuisiner des menus végétarien, et donc proposer des actions de formation ;

Considérant que la sollicitation du fonds de concours a pour objectif d'équiper la cuisine centrale de la commune de nouveaux matériels qui permettra :

1. D'augmenter la part d'achat de produits bruts locaux bios ou durables afin d'atteindre les objectifs de la loi EGalim et obtenir le niveau 3 du label «Ecocert En Cuisine»
2. D'augmenter la part de « fait maison » en transformant les produits bruts et de les travailler dans la cuisine centrale
3. De mettre en valeur les produits locaux et de saison dans les menus proposés en faveur d'une alimentation saine, durable et de qualité
4. De faciliter la conception des menus en fonction des saisons, du budget, des critères nutritionnels, et de limiter le gaspillage alimentaire

Après avoir entendu l'exposé d'Estelle Gignoux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant (plafond)
Four mixte ICOMBI PRO I O ni-veaux – GN2/1	19 294,60	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	5 000.00
Éplucheuse à légumes inox	7 356,85	Région Auvergne Rhône Alpes	40%	10 660.58
		Autofinancement		10 990.87
total	26 651,45	total		26 651,45

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

SOLLICITE un fonds de concours « restauration collective » d'un montant de 5 000.00€ auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 23/05/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 23/05/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 21/05/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



